

DIRECTION DES **A**CTIONS **I**NTERMINISTÉRIELLES ET DU **D**ÉVELOPPEMENT Bureau de l'Environnement

Arrêté complémentaire

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la DISTILLERIE CHAUVET à SAINT-MONT à exploiter une installation de production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs

Le Préfet du Gers, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal :

Vu le code de l'environnement, en particulier son article R 512-31 qui dispose que :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.

Ces arrêtés prévus peuvent prescrire, en particulier, la fourniture des informations prévues aux articles R. 512-3 et R. 512-6 ou leur mise à jour. »

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1978 autorisant Monsieur BROUCHIN à exploiter une distillerie et une installation d'épépinage sur le territoire de la commune de Saint Mont, activités reprises sous les rubriques 35-2-a (distillation -régime de l'autorisation), 253-A (dépôt d'alcool - régime de la déclaration) et 266 bis (dépôt de marcs destiné à l'épépinage - autorisation), et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 17 juillet 1962 et 08 mars 1966 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré par Monsieur le Préfet du Gers le 24 septembre 1984, au profit de Monsieur René CHAUVET ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2004 :

- prenant acte du changement d'exploitant au profit de Madame CHAUVET Annick;
- demandant la production d'un dossier conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé sous un délai de trois mois;
- imposant des mesures relatives au stockage des résidus de distillation sur site, avant épandage (limitation à un mois à partir de la date de dépôt, avec bâchage systématique et mise en place d'un document de suivi du dispositif tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.);

Vu le dossier d'actualisation des données documentaires produit par la Distillerie CHAUVET et reçu par la préfecture du Gers le 13 octobre 2005, notamment les études d'impact et de dangers, et les propositions d'amélioration des installations avancées ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 10 janvier 2008,

Vu l'avis de sursis à statuer émis par le Conseil Départemental Environnement Risque Sanitaire et Technologique du Gers dans sa séance du 31 janvier 2008 ;

Vu les compléments adressés à l'inspection par la Distillerie CHAUVET par lettres en date des 28 et 31 mars 2008;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 6 mai 2008;

Considérant que la Distillerie CHAUVET de SAINT-MONT exploite une activité de production d'alcool pur (rubrique 2250-1, régime de l'autorisation), la capacité de stockage d'alcool associée(rubrique 1432-2-b, régime de la déclaration), ainsi qu'une installation de combustion fonctionnant au fioul (rubrique 2910-A –non classée-);

Considérant que l'activité d'épépinage a été supprimée et que les modalités de gestion et de traitement des eaux résiduaires industrielles ont évoluées (stockage interne puis épandage en lieu et place d'un traitement biologique avec rejet au milieu récepteur) ;

Considérant que des améliorations doivent être portées à l'exploitation du site en terme de prévention de la pollution des eaux souterraines et superficielles ainsi qu'en terme de gestion des risques en vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511–1 du Code de l'Environnement;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 1978 nécessitent d'être mises à jour compte tenu, pour certaines, de leur caractère obsolète et inadaptées aux modalités actuelles d'exploitation du site ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 octobre 2004 a été satisfait (production du dossier d'actualisation demandé) et que ses articles 1 (changement d'exploitant) et 3 (modalités de gestion des résidus de distillation) sont repris dans le présent arrêté et ses annexes ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet du Gers peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

Considérant l'avis émis par le Conseil Départemental Environnement Risque Sanitaire et Technologique du GERS dans sa séance du 22 mai 2008 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai de quinze jours qui lui était imparti, d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté et ses annexes se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1978 et à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 octobre 2004.

Article 2

La Société Distillerie CHAUVET sise 32400 SAINT-MONT est autorisée à exploiter une unité de production d'alcool dite « d'état » par distillation et d'un stockage d'alcool, sur le territoire de la commune de SAINT-MONT, parcelles cadastrées section AR, n° 56, 57, 58, pour une superficie totale de $10\,038\,m^2$.

Eu égard aux activités qui y sont exercées, l'installation est rangée sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume des activités	Régime (1)
2250-1	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs La capacité de production exprimée en alcool absolu étant > à 500 l/j	5100 l/j	A
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables suivant les modalités définies à la rubrique 1430 (définitions)	Stockage de 6 cuves aériennes (310 hl, 192 hl, 2 de 89 hl et 2 de 90 hl) sur rétention commune, de l'alcool éthylique (catégorie B suivant la définition fournie à la rubrique 1430) pour un volume de 860 hl soit 86 m³. Stockage en cuve extérieure sur rétention, de 50 m³ de fioul lourd n° 1 Très Basse Teneur en Souffre affecté à la chaudière (catégorie D suivant la définition fournie à la rubrique 1430). Stockage en cuve extérieure sur rétention, de 5 m³ de fioul affecté au fonctionnement des engins de manutention du site (catégorie C suivant la définition fournie à la rubrique 1430). Capacité équivalente totale: 86 + 3,33 + 1 = 90,33 m³.	D
2910-A	Installation de combustion	1,8 MW	NC

(1): A (autorisation) / D (déclaration) / NC (non classé)

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour l'activité visée D dans le tableau ci-dessus. Les installations relevant du régime de la déclaration et dont la liste est reprise dans ce tableau, sont aménagées et exploitées conformément aux arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables dont elles relèvent, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté, notamment pour ce qui concerne les rejets liquides.

Le présent arrêté vaut autorisation de prélèvement d'eaux souterraines et de rejets d'effluents aqueux (eaux de refroidissement et eaux usées sanitaires prétraitées) au milieu naturel.

Article 3

L' arrêté préfectoral du 25 octobre 2004 est abrogé.

Article 4

L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints au dossier d'actualisation du 13 octobre 2005.

Article 5

L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier d'actualisation précité en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Article 6

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7

L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que l'exploitant puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8

L'exploitant doit se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 9

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11

L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du Code du Travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 12

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Article 13

Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale suivant les dispositions énoncées à l'article R 512-33 du Code de l'Environnement précité.

Article 14

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R 512-74 à 80 du Code de l'Environnement.

Il indique notamment les mesures prises ou prévues pour assurer :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- de interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant procédera aux opérations suivantes :

- mise en sécurité du site (clôture, en tant que de besoin gardiennage...),
- vidange et élimination de tous les fluides,
- évacuation de tous les produits combustibles et déchets présents sur le site vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisée,
- arrêt de toutes les utilités,
- nettoyage et au dégazage des capacités de stockages et des canalisations (cuves à fioul),
- nettoyage complet du site ; les produits issus de ces opérations seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de reprise du bâtiment par une autre entreprise, l'exploitant procédera :

- à la démolition de toutes les superstructures,
- à l'évacuation des déblais vers des filières de valorisation ou d'élimination autorisées,
- au régalage des terrains (fosses de stockage des eaux et effluents industriels) de façon à rendre le terrain prêt à recevoir une nouvelle affectation.

Article 15

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur tel que prévu à l'article L 514-20 du Code de l'Environnement.

Article 16

Un avis relatif à la présente autorisation est insérée par les soins de M. le Préfet du Gers, aux frais de la Distillerie CHAUVET, dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-MONT pendant un mois minimum et, en permanence, de façon visible, dans l'installation.

L'arrêté peut être consulté à la Préfecture du Gers -bureau de l'environnement- ou à la Mairie de SAINT-MONT.

Article 17

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cédex).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 18

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Saint-Mont, M. l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information à M. le Sous Préfet de MIRANDE.

Fait à Auch, le 28 juillet 2008

Pour le préfet, Le secrétaire général,

Signé: Sébastien JALLET.

Distillerie de Saint Mont

Prescriptions techniques

annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du : 28 juillet 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la DISTILLERIE CHAUVET à Saint-Mont à exploiter une installation de production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs

SOMMAIRE

1 - GENERALITES	
1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS	8
1.2 CONTROLES ET ANALYSES	8
1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES.	8
1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES	8
1.5 CONSIGNES	8
1.6 CONTROLES INOPINES	8
1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
1.8 RECOLEMENT DES PRESCRIPTIONS	8
2 - POLLUTION DE L'EAU	9
2.1 - PRELEVEMENT D'EAU	
2.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	9
2.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS	9
2.3.1 – Eaux vannes	9
2.3.2 – Eaux pluviales	9
2.3.3 – Eaux industrielles résiduaires	10
2.3.4 - Rejet dans les eaux souterraines	10
2.3.5 - Surveillance des installations de stockage des effluents	10
2.3.6 –Eaux de refroidissement	10
2.3.7 –Epandage des effluents industriels	11
2.3.7.1 – Principe général	11
2.3.7.2 – Modalités essentielles liées à l'épandage	11
2.3.7.3 – Etude préalable	11
2.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	14
2.4.1 - Généralités	14
2.4.2 - Canalisation de transport de fluides	14
2.4.3 - Stockages	
2.4.4 - Cuvettes de rétention	
3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE	
3.1 - GENERALITES	
3.2 - HAUTEUR DE CHEMINEE	
3.3 - ENVOLS DE POUSSIERES	
3.4 - ODEURS	
3.5 – PREVENTION DES GENES OLFACTIVES	
4 - DECHETS	
4.1 - PRINCIPES DE GESTION	
4.1.1 Limitation de la production de déchets	
4.1.2 Séparation des déchets	
4.1.3 Conception et exploitation des installations	
4.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	
4.1.5 Transport	
4.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	
5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	
5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION	
5.2 - VEHICULES ET ENGINS	
5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION	

5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES	.17
5.5 - CONTROLES	.18
6 - SECURITE	.18
6.1 – GARDIENNAGE, CLÔTURE	
6.2 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION	.18
6.3 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS	.18
6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux	.18
6.3.2 – Evacuation du personnel	.19
6.3.6 – Protection contre la foudre	.19
6.4 – Zones de sécurité	.20
6.4.1 – Définitions	
6.4.2 – Délimitation des zones de sécurité	.20
6.4.3 – Zones de risques incendie	.20
6.5 – Formation du personnel	
6.6 - EXPLOITATION	.21
6.7 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION	.22
6.8 - SIGNALISATION	
7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION	.23
7.1 - ENCEINTE	.23
7.2 - GENERALITES	
7.3 - DISPOSITIF D'ALIMENTATION	
7.4 – VALEURS LIMITES DE REJET	
8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DISTILLERIE ET AU STOCKAGE D'ALCOOL	.24
8.1 – AMENAGEMENT DE L'ATELIER DE DISTILLATION ET DU STOCKAGE D'ALCOOL	.24
Atelier de distillation :	.24
Bâtiment de stockage de l'alcool éthylique :	.24
8.2 – CONDITIONS DE STOCKAGE DE L'ALCOOL	.24
8.3 – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AIRE D'EMPOTAGE DE L'ALCOOL	.25
9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE CARBURANTS (FIOUL LOURD ET FIOUL DOMESTIQUE).	.25
Annexe I à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2008	27
Rappel des échéances imposées par le présent arrêté	
Annexe II à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juillet 2008	28
Plan d'identification des bassins de stockage des eaux résiduaires	

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1 - GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation. Un rapport est transmis par l'exploitant, dans les 15 jours, à l'inspection des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un personnel délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées. Ces documents doivent être conservés au moins pendant un an après l'arrêt des installations.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que géotextile, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par luimême, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de végétaux ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prends les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les façades des bâtiments, cuvettes de rétention maçonnées ou non, fosses de stockage des effluents industriels et voiries internes font l'objet d'un nettoyage périodique par tout moyen efficace (fréquence minimale de deux fois/an) afin de limiter la présence de « Torula Compniacensis » au sein des installations.

1.8 RECOLEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'exploitant fait procéder par un organisme tiers compétent, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral d'autorisation, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes.

2 - POLLUTION DE L'EAU

2.1 - PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont constituées d'une part du réseau d'alimentation en eau potable et d'autre part d'un forage permettant d'alimenter le site en eau industrielle.

Le prélèvement d'eaux souterraines à usage industriel (alimentation en eaux de refroidissement, ré-alimentation de la réserve d'eaux incendie) est limité à 40 m³/h.

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eau sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection permettant d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

L'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines est doté d'un dispositif similaire.

 $L'ouvrage\ de\ pr\'el\`evement\ d'eau\ respecte\ les\ dispositions\ d'am\'enagement\ suivantes:$

- cimentation annulaire sur au moins un mètre sous le niveau du sol,
- tête du puits étanche, située à 50 cm au dessus de la crue centennale de la rivière l'Adour,
- création d'une aire bétonnée carré de 3 m² au niveau de la tête du puits avec pente dirigée vers l'extérieure,
- mise en place d'un local couvert fermé à clef interdisant l'accès de tiers à l'ouvrage,
- mise en place d'une protection physique de la tête de puits contre les heurts de véhicules (barrière métallique ou tout dispositif équivalent).

Les protections ci-dessus énoncées sont mises en place sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant dispose des éléments suivants :

- Localisation Lambert III de l'ouvrage et repérage sur un plan d'échelle adaptée,
- Côte NGF du point de référence utilisé pour la mesure du niveau de l'eau (bord supérieur de la tête de l'ouvrage, niveau de la margelle, ...); ce repère de niveau zéro doit être matérialisé sur l'ouvrage
- Caractéristiques techniques de l'ouvrage (cimentation annulaire, technique de forage, profondeur de l'ouvrage par rapport au TN, hauteur de crépine, dimensions de la tête de forage et, si disponible, la coupe des terrains traversés à la création de l'ouvrage notamment).

2.3 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

L'exploitant tient à jour un plan des réseaux du site. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection.

2.3.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées conformément aux règles sanitaires en vigueur. Ces eaux sont canalisées vers le réseau de collecte des eaux usées, puis acheminées vers la fosse septique de l'établissement.

L'état de la conformité de cette installation fait l'objet d'un avis technique (intégrant d'éventuels travaux de mise en conformité) quant à sa conformité aux règles sanitaires départementales, par le SPANC compétent au niveau local. Cet avis est tenu à la disposition de l'inspection.

Les effluents issus de la fosse septique sont dirigés vers le milieu naturel (affluent de « l'Adour ») par une canalisation étanche indépendante afin d'éviter les nuisances olfactives.

La fosse septique n'accueille que les eaux usées domestiques issues de l'établissement. Son raccordement à d'autres types d'effluents est proscrit.

Les dispositions du point 2.3.1 sont mises en œuvre sous un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.3.2 – Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toitures canalisées, eaux de ruissellement de voiries non susceptibles d'être souillées) sont collectées séparément et rejetées dans le milieu naturel (ruisseau le « Saget » et fossés périphériques).

Les eaux pluviales collectées au niveau des voiries imperméabilisées susceptibles d'être souillées du site, de l'aire de manipulation et de stockages de marcs frais ou désalcoolisés, les « jus » et eaux pluviales issus du silo de fermentation des marcs frais sont canalisés et dirigés dans les bassins étanches n°2b, 3 ou 5 référencés sur le plan joint en annexe II au présent arrêté. Ces eaux constituent des eaux résiduaires industrielles et sont éliminées en tant que déchets.

Les travaux nécessaires au respect des dispositions des deux alinéas ci-dessus sont réalisés sous un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capacités de stockage maintenues disponibles pour accueillir les eaux pluviales de ruissellement souillées sont réparties sur les bassins $n^{\circ}2b$, 3 ou 5 référencés sur le plan joint en annexe au présent arrêté. Ces bassins doivent permettre d'accueillir à tout moment un volume d'eau équivalent à une pluie de récurrence décennale d'une durée de 30 minutes (soit une capacité de stockage de 200 m³ pour une surface imperméabilisée exposée de 8580 m^2 et une pluie $V_{10\text{-}30\text{mn}} = 22,5 \text{ mm}$).

2.3.3 – Eaux industrielles résiduaires

Les eaux résiduaires industrielles sont constituées par :

- les eaux pluviales souillées, les jus issus du silo de stockage des marcs, les eaux non transformées en alcool, les lies non transformées en alcool,
- Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des installations et des équipements de production,
- les jus issus du stockage de marcs en transit.

Ces eaux sont collectées puis stockées en transit dans cinq bassins maçonnés d'un volume respectif de 650 m³ (bassin 1), 2 de 300 m³ (bassins 2a et 2b), 410 m³ (bassin 3) et 830 m³ (bassin 4). Ces bassins sont étanches et opérationnels à tout moment. Ils sont maintenus couverts par bâchage ou tout dispositif équivalent, lors des phases de stockage d'eaux résiduaires. Les orifices de vidange des bassins sont obturés avec un dispositif de fermeture à clef.

La fosse de relevage des eaux résiduaires issues de l'atelier de distillation est dotée d'un système de surverse gravitaire dirigé vers l'un des bassins étanches du site, ou tout dispositif d'efficacité équivalente. Ce dispositif doit permettre d'éviter tout risque de débordement de la fosse de relevage vers le milieu naturel. Cette mesure est mise en œuvre sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La vidange des bassins dans le milieu naturel est interdite sauf dans le cas d'eaux pluviales non souillées (période d'arrêté annuel d'activité). Dans un tel cas, l'avis préalable de l'inspection est sollicité sur la base de données analytiques (analyse des paramètres énoncés au paragraphe 2.3.6 ci-après et conformité aux seuils de rejet fixés pour les eaux de refroidissement) produites par l'exploitant et à ses frais.

L'étanchéité des bassins fait l'objet d'un contrôle visuel annuel. Les réparations nécessaires sont réalisées sans délai. Ce suivi est consigné dans un registre spécifique permettant d'assurer la traçabilité des actions menées sur ces ouvrages. Il est tenu à la disposition de l'inspection.

La capacité des bassins doit permettre à tout moment de disposer d'une capacité résiduelle disponible cumulée de 200 m³ répondant du volume d'eaux pluviales résultant d'une pluie de récurrence décennale de 30 minutes (eaux pluviales de ruissellement des surfaces imperméabilisées + eaux pluviales au droit des bassins).

Les dispositifs de bâchage mis en place sur les bassins de stockage des résidus de distillation font l'objet d'un entretien régulier. Les réparations effectuées sont consignées dans un registre tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositifs doivent permettre de limiter les nuisances olfactives liées au stockage.

2.3.4 - Rejet dans les eaux souterraines

Les rejets directs ou indirects d'eaux résiduaires dans les eaux souterraines sont interdits.

2.3.5 - Surveillance des installations de stockage des effluents

L'exploitant doit être en mesure de présenter à l'Inspection des Installations Classées les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien des installations.

2.3.6 - Eaux de refroidissement

Nonobstant les dispositions du dernier alinéa ci-dessous, les rejets dans le milieu naturel doivent respecter les caractéristiques et concentrations suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30°C,
- matières en suspension < 35 mg/l,
- demande chimique en oxygène < 125 mg/l,
- hydrocarbures < 10mg/l,
- modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l.

Les eaux de refroidissement font l'objet, au point de rejet dans le milieu naturel, d'un suivi et d'un enregistrement quotidien de la température de rejet. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.3.7 - Epandage des effluents industriels

Les effluents industriels collectés et stockés dans les bassins de stockage du site font l'objet d'un épandage agricole.

2.3.7.1 – Principe général

On entend par "épandage" toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

2.3.7.2 – Modalités essentielles liées à l'épandage

- I. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :
 - à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
 - à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
 - à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
 - à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

II. L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes;

III. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.3.7.3 – Etude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des effluents ou des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

La Distillerie CHAUVET produit et remet cette étude préalable au Préfet du Gers sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur. Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1° La fabrication des effluents : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;
- 2° La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3° La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion;
- 4° La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5° L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6° La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7° Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- 8° La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9° La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10° La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus ;
- 11° La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages éventuels d'entreposage.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets solides ou pâteux doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant du producteur des effluents et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits. Les frais liés aux interventions de cet organismes sont à la charge de la Distillerie CHAUVET.

2.3.7.4 - Caractéristiques des effluents

I. 1° Le pH des effluents est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.

2° Les effluents ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité;
- en outre, lorsque les effluents sont répandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité.
- 3° Lorsque les effluents contiennent des éléments ou substances indésirables autres que ceux listés à l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité ou des agents pathogènes, le dossier d'étude préalable doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.
- 4° Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - le pH du sol est supérieur à 5;
 - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6;
 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité.

II. La dose d'apport est déterminé en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou saubstances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

2.3.7.5 - Stockage des effluents

I. Nonobstant les dispositions de 2.3.3. ci-dessus, les ouvrages permanents d'entreposage des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

II. Le dépôt temporaire des résidus voués à l'épandage, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les résidus sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieur à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par le point 2.3.7.2 ci-dessus sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

2.3.7.6 - Programme prévisionnel, cahier d'épandage, bilan annuel

I. Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité, choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- II. 1° Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :
 - les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
 - les dates d'épandage ;
 - les parcelles réceptrices et leur surface ;
 - les cultures pratiquées ;
 - le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
 - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
 - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur des effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire éventuel, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices;
- un bilan qualitatif et quantitatif des effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

3° Les effluents sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les effluents au vu de l'étude préalable ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents sont analysés annuellement.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité.

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

4° Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que définit 2.3.7.3., alinéa 7 ci-dessus :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent;
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 précité.

2.3.7.7 - Relations contractuelles

La Distillerie CHAUVET établie un contrat la liant en tant que producteur d'effluents, aux prestataires réalisant l'opération d'épandage et, le cas échéant, de contrats la liant en tant que producteur d'effluents, aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

2.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.4.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

A ce titre, les dispositifs de rétention et ceux relatifs au stockage des effluents aqueux ne doivent pas être à l'origine de pollution des eaux et/ou des sols en cas de fortes précipitations.

L'exploitant établit une procédure définissant les modalités d'intervention en cas de déversement accidentel de substances polluantes.

Les cuvettes de rétention du site et ouvrages de stockage des effluents industriels sont aménagés de manière à ne pas être submergés dans le cadre d'une crue de la rivière l'Adour et du ruisseau le Saget.

Le haut des murets du poste de relevage des effluents et des bassins de stockage maçonnés du site sont aménagés de manière à atteindre la côte 95,6 m NGF (au regard de la crue de 1952 qui a atteint la cote 95,5 m NGF). Les travaux induits sont réalisés sous un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.4.2 - Canalisation de transport de fluides

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou techniques, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et repérées suivant les référentiels normatifs en vigueur (identification des fluides transportés, sens d'écoulement, ..).

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

2.4.3 - Stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

2.4.4 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Dans ce cadre là, les cuvettes de rétention relatives au stockage en cuves aériennes couvertes d'alcool, aux cuves tampon de stockage d'alcool en sortie de distillation, aux stockages de fioul notamment, sont mis en conformité aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Dans ce cadre là, les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes (alcool et carburants) sont aménagés de manière à respecter l'alinéa précédent sous un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - GENERALITES

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées.

Tout brûlage à l'air libre sur le site est interdit.

3.2 - HAUTEUR DE CHEMINEE

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après un éventuel traitement, par l'intermédiaire d'une cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La hauteur minimum de la cheminée de l'installation de combustion doit être de 14 mètres.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur la cheminée. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.3 - ENVOLS DE POUSSIERES

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses (abris, capotages,...). Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

3.4 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les marcs sont stockés dans un silo aérien maçonné doté d'une bâche étanche maintenue en permanence en place en dehors des phases de manutention (chargement du silo, alimentation de l'atelier de distillation). Les marcs issus de la colonne d'épuisement sont stockés sur une zone dédiée dans des bennes étanches fermées ou tout dispositif équivalent. Elles sont enlevées aussi fréquemment qu'il est nécessaire et toutes les précautions sont prises pour éviter les odeurs et la pullulation d'insectes ou rongeurs divers.

En cas de stockage prolongé des effluents dans les bassins avec constat de nuisances olfactives, il est procéder à l'aération des bassins de stockage des effluents (aéroflottateur ou tout dispositif équivalent).

Des consignes écrites sont établies en vue de la mise en œuvre de ces dispositions.

3.5 - PREVENTION DES GENES OLFACTIVES

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, stades, terrains de camping et établissements recevant du public.

Eloignement des tiers (en m)	Niveau d'odeur sur le site (UO/m3)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

4 - DECHETS

4.1 - PRINCIPES DE GESTION

4.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

4.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agrées (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

4.1.3 Conception et exploitation des installations

Les déchets et résidus produits par les activités développées, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Des propositions d'amélioration des conditions de stockage des marcs désalcoolisés (stockage dans des bennes maintenues fermées ou par tout système équivalent) sont présentées au Préfet du Gers sous un délai de neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En outre, le stockage en transit des marcs issus du silo est effectué sous un hangar couvert, clos sur au moins trois de ses cotés. Ces dispositifs sont mis en place sous un délai de vingt quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

4.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet.
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

Les éventuels déchets amiantés ou radioactifs sont éliminés suivant des filières dûment autorisées.

4.1.5 Transport

Chaque déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé,
- la date d'enlèvement.
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration, s'il produit plus de 10 tonnes par an de déchets dangereux.

5 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le site est principalement exploité en 3 x 8 h 00 du lundi au samedi midi sur une période de distillation allant de novembre à juillet.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 - VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les nuisances sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- si le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB (A) :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-100

complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Tous les trois ans, l'exploitant procède à une campagne de mesures sonométriques. Le rapport établi est adressé à l'inspection un mois après sa réalisation.

5.5 - CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6 - SECURITE

6.1 - GARDIENNAGE, CLÔTURE

L'accès à l'établissement depuis la voie publique doit être fermé en dehors des périodes d'activité.

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie par une clôture efficace et correctement entretenue. Cette clôture est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les travaux de mise en place de la clôture sur l'ensemble du site sont réalisés suivant l'échéancier ci-après :

- pour la partie nord du site (du pont de l'Adour à l'extrémité nord-ouest du site), sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté;
- pour les parties ouest et sud, sous un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétant en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

6.2 - ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les locaux sont facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.3 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 - Conception des bâtiments et locaux

Le bâtiment est constitué de murs en parpaings, d'une charpente métallique. La toiture est en matériaux incombustible.

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A cet égard, les murs séparatifs et ouvertures implantés entre l'atelier de distillation, l'atelier de maintenance, le local chaufferie et le local de stockage en cuves de l'alcool fabriqué, sont aménagés de manière à garantir un degré coupe-feu 2 h.

Le local de stockage en cuves de l'alcool fabriqué est doté d'exutoires de fumées thermo-fusibles ou tout dispositif équivalent.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de la toiture du local.

La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires mis en place, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par la porte du local à désenfumer, donnant sur l'extérieur.

Au moins un ouvrant situé en façade du local de stockage de l'alcool éthylique, est aménagé au dessus du niveau formé par la cuvette de rétention du local, de manière à permettre la mise en place de dispositifs de diffusion de produits d'extinction incendie par les services de secours ou le personnel d'exploitation. Ce dispositif peut être commun aux amenées d'air frais visées plus haut.

Ces travaux (aménagements coupe-feu, amenées d'air frais, ouvrants) sont réalisés sous un délai de douze mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées afin de faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours, en cas d'accident.

L'installation est équipée d'un moyen d'alerte permettant d'avertir les services d'incendie et de secours.

6.3.2 - Evacuation du personnel

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les parties de bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

6.3.3 – Alimentation électrique

L'installation électrique doit en permanence rester conforme à la réglementation en vigueur et en particulier au décret 88-10656 du 14 novembre 1988 et aux normes NFC 15.100, NFC 14.100, NFC 13.100 et NFC 13.200.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

La conformité des installations à l'ensemble de ces prescriptions est vérifiée annuellement par un organisme agréé.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées, le rapport annuel de contrôle des installations électriques effectué par l'organisme agréé. Lorsque le rapport annuel fait état d'une non conformité, les actions correctives sont engagées sans délai.

Des dispositions complémentaires applicables aux zones de sécurité sont définies au paragraphe 6.4.4.

6.3.4 – Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulations.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.3.5 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. Le local de stockage en cuves de l'alcool fabriqué est doté d'un dispositif de détection de fumée et de flammes asservi à une alarme sonore.

Ces travaux de mise en place de détecteurs sont réalisés sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.6 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées. Les équipements de protection contre la foudre en place font l'objet d'une surveillance conformément à la norme française NFC 17-100 ou toute norme apportant des garanties équivalentes. La réalisation des dispositifs de protection contre la foudre doit être précédée d'une étude préalable.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures et travaux préconisés dans l'étude de protection des installations contre les effets de la foudre en date du 10 août 2005, jointe au dossier d'actualisation produit le 03 octobre 2005. Ces travaux sont réalisés sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre doit faire l'objet, tous les 3 ans ou après travaux, ou après impact de foudre dommageable, d'une vérification conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Un dispositif de comptage des coups de foudre doit être installé; en cas d'impossibilité démontrée dans l'étude préalable, des mesures équivalentes sont adoptées.

Après chaque vérification, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

6.4 – Zones de sécurité

6.4.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

6.4.2 – Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Celles-ci doivent être signalées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci

6.4.3 – Zones de risques incendie

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.4.3.1 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.4.3.2 – Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes donnant vers l'extérieur s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.4.3.3 - Désenfumage

Nonobstant les dispositions spécifiques énoncées au 6.3.1 ci-dessus, le désenfumage des locaux présentant des risques d'incendie, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie des locaux.

6.4.3.4 - Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.4.3.5 – Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.7.2 ci-dessous, les zones de risques incendie comportent les moyens supplémentaires suivants :

• elles doivent être signalées et facilement accessibles en tous temps,

- les consignes de sécurité doivent être élaborées et affichées de façon bien visible,
- l'interdiction de fumer doit être affichée de façon permanente.

6.4.4 – Zones d'atmosphère explosive

6.4.4.1 - Définition et délimitation

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Il tient à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classée un plan de ces zones.

Le plan des zones et un état de la conformité des installations électriques aux zones définies est adressé au Préfet du Gers sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

6.4.4.2 - Conception générale des installations, Protection du matériel électrique

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Sont exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

En dehors de ces zones, l'installation électrique est réalisée avec du matériel répondant aux conditions imposées par les normes en vigueur.

6.4.4.3 – Protection du matériel électrique

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'établissement.

Le matériel électrique utilisé est approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- les risques liés aux effets de l'électricité statique,
- les courants de circulation et la foudre,
- les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables sont reliées à la terre. Ces mises à la terre sont réalisées selon les règles de l'art et sont distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assure de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui est conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

6.5 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des extincteurs au moins une fois par an.

6.6 - EXPLOITATION

6.6.1 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.6.2 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.6.3 - Personnel d'exploitation

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux spécialités de ces installations et aux questions de sécurité.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

6.6.4 - Prévention

Dans les zones à risques sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un «permis feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

Les installations véhiculant des fluides thermiques font l'objet d'une maintenance préventive.

Les réseaux de collecte des eaux résiduaires ne doivent pas être à l'origine d'un incendie.

6.7 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.7.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.7.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'un extincteur à eau et à CO₂ pour le local administratif ;
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 B près des installations de liquides et gaz inflammables et atelier mécanique dont au moins un de 50 kg à proximité des installations de stockage d'alcool ;
- d'une réserve d'eau sur site d'au moins 400 m³ disponible à tout moment.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

Les ressources en eau permettant de lutter contre un incendie sont implantées en dehors des flux thermiques pouvant être générés en cas d'incendie.

Une voie engin permet d'accéder à l'ensemble des façades de l'établissement. Les palettes, déchets ou tout autre objet stockés sur le site ainsi que les véhicules en stationnement ne doivent pas empêcher la libre circulation des engins de secours.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,

- rayons intérieurs de giration : 11 m,

- hauteur libre : 3,50 m,

- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Une rampe d'accès déboisée de 2,5 m de largeur est aménagée depuis l'entrée du site. Elle permet aux services de secours et d'incendie de positionner un groupe motopompe sur remorque à proximité directe de la réserve d'eau incendie de 400 m³. Cette rampe d'une pente maximale de 15 % est maintenue en bon état et doit être utilisable à tout moment.

Au moins un exercice incendie est effectué tous les trois ans, dans la mesure du possible avec le SDIS 32. Le compte rendu de cet exercice, établi par l'exploitant, est adressé à l'inspection ainsi qu'au SDIS avec tous les éléments et propositions d'amélioration découlant du retour d'expérience notamment lié à l'exercice.

6.8 - SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE COMBUSTION

7.1 - ENCEINTE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

7.2 - GENERALITES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local. Cette ventilation sera compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'appareil de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit être clairement identifié.

Les portes des issues doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.

7.3 - DISPOSITIF D'ALIMENTATION

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, températures excessive...).

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouve l'appareil de combustion est aussi réduit que possible

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances.

Le sens de la manœuvre et la position ouverte ou fermée de la coupure d'alimentation doivent être clairement identifiables par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'appareil de combustion au plus près de celui-ci.

7.4 – VALEURS LIMITES DE REJET

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 °K et 1013 hPa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

Les rejets atmosphériques canalisés respectent les seuils de rejet suivants :

Oxyde de soufre exprimé en équivalent SO ₂	Composés organiques volatiles (hors méthane) exprimés en carbone total pour un flux > 2kg/h	Oxyde d'azote exprimé en équivalent NO ₂	Poussières
1700 mg/Nm³	150 mg/Nm³	500 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'écologie, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières, oxydes d'azote et composés organiques volatiles (COV) dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

8 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DISTILLERIE ET AU STOCKAGE D'ALCOOL

8.1 – AMENAGEMENT DE L'ATELIER DE DISTILLATION ET DU STOCKAGE D'ALCOOL

Atelier de distillation :

L'atelier de distillation est composé d'un « distillator » permettant l'extraction de l'alcool contenu dans les marcs, de deux colonnes de distillation (une pour l'alcool de marcs, une pour l'alcool de lies ou de vins. Titre obtenu par la première distillation : 40 ° Gay Lussac) et de deux colonnes de rectification (une pour l'alcool de marcs, une pour l'alcool de lies ou de vins. Titre obtenu par la première distillation : 93 ° Gay Lussac).

L'ensemble des équipements de distillation est installé à l'intérieur du bâtiment.

L'atelier est alimenté en marcs par le biais d'engins de manutention, depuis le silo de stockage extérieur. Il est en outre alimenté en lies ou vins déclassés contenus dans des cuves de stockage spécifiques implantées dans un bâtiment couvert, dotées de cuvettes de rétention dimensionnées suivant les dispositions du 2.4.4 ci-dessus.

Le sol de l'atelier de distillation est en matériaux incombustibles (béton ou carrelage) permettant, avec une pente de 0,5% minimum, de contrôler les écoulements et les diriger vers un bassin de stockage.

Il n'est pas admis de stockage de produits combustibles dans l'atelier de distillation, qui ne soit pas nécessaire au fonctionnement de l'unité.

Une personne est constamment présente dans l'atelier de distillation lorsque celui-ci est en fonctionnement.

Le débit d'écoulement et les vitesses de circulation des liquides inflammables produits par l'atelier sont réduits pour minimiser les charges électrostatiques.

Une vérification du tarage des soupapes des colonnes de distillation est faite au moins annuellement par un organisme compétent. Un nettoyage et un démontage complet des installations de distillation est effectué annuellement. Un cahier d'entretien consigne les opérations de maintenance.

Les deux cuves tampon (une par ligne de distillation) de stockage de l'alcool produit en sortie de distillation sont implantées dans un local distinct de l'atelier de production. Elles sont aménagées de manière à respecter les dispositions du 2.4.4 ci-dessus et ont une capacité de 4 hl chacune.

Bâtiment de stockage de l'alcool éthylique :

Le local de stockage de l'alcool éthylique (produit fini) est constitué de six cuves aériennes de 310 hl, 192 hl, deux de 89 hl et deux de 90 hl disposées sur une rétention dont les caractéristiques doivent être conformes aux dispositions du 2.4.4 ci-dessus.

Le local de stockage de l'alcool éthylique ne reçoit aucune affectation étrangère à celle pour laquelle il a été conçu. En dehors des phases d'accès aux cuves rendues nécessaires à l'exploitation du dépôt, il est fermé à clef sous la responsabilité de l'exploitant.

Dispositions communes:

Afin d'éviter l'accumulation des vapeurs d'alcool, l'atelier de distillation et le bâtiment de stockage de l'alcool sont ventilés en continu.

8.2 - CONDITIONS DE STOCKAGE DE L'ALCOOL

Les cuves de stockage d'alcools sont implantées à l'extérieur de l'atelier de distillation, dans un bâtiment spécifique attenant.

Chaque cuve du stockage d'alcool est équipée d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu. Une surveillance quotidienne des niveaux des cuves est faite.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses, ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel. L'ensemble des équipements périphériques liés au stockage d'alcool est mis sur rétention. Les conduites de vidange sont fixes jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Une consigne écrite et des rondes journalières permettent de déceler toute présence d'alcool dans la rétention du bâtiment de stockage des produits finis. Cette consigne doit garantir la traçabilité des contrôles effectués. Ce dispositif est mis en place sans délai.

Le stockage d'alcool n'est pas chauffé. Il est interdit d'y allumer et d'y apporter du feu. Cette interdiction est affichée de façon bien visible près des portes d'entrée et des zones à risque.

Les matériels électriques en place au niveau du local de stockage des produits finis (alcool pur) sont d'un type adapté aux zones présentant des risques d'explosion. Cette disposition est mise en oeuvre sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les évents des cuves de stockage sont conçus de telle manière qu'ils débouchent à l'extérieur du local. Des dispositifs spécifiques sont toutefois prévus afin de les protéger contre les effets liés à la foudre.

8.3 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AIRE D'EMPOTAGE DE L'ALCOOL

Un panneau rappelant l'interdiction de charger les alcools en cas d'orage est installé sur l'aire dédiée au chargement des camions citernes d'alcool.

Lors du chargement de l'alcool dans les camions citerne, ceux-ci sont calés, reliés à la terre et disposés sur une aire matérialisée au sol et aménagée suivant les dispositions du 2.4.4 ci-dessus.

Une procédure d'empotage est établie et affichée au niveau de l'aire considérée. Le chargement des camions s'effectue sous la surveillance d'un agent responsable désigné par l'exploitant.

En cas d'épandage d'alcool lors du chargement, la conception de l'aire permet de canaliser le produit épandu dans une capacité de rétention spécifique. Cette rétention peut être constituée d'un des bassins de stockage des effluents présent sur le site.

9 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE CARBURANTS (FIOUL LOURD ET FIOUL DOMESTIQUE)

Lors du déchargement de carburants dans les cuves dédiées à cet effet (une cuve de fioul lourd et une cuve de fioul domestique), les véhicules citerne de livraison sont calés, reliés à la terre et disposés sur une aire matérialisée au sol et aménagée suivant les dispositions du 2.4.4 ci-dessus.

Une procédure de dépotage est établie et affichée au niveau de l'aire considérée. Le déchargement des camions s'effectue sous la surveillance d'un agent responsable désigné par l'exploitant.

En cas d'épandage de carburant lors du déchargement, la conception de l'aire permet de canaliser le produit épandu dans une capacité de rétention spécifique. Cette rétention peut être constituée d'un des bassins de stockage des effluents présent sur le site.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Les réservoirs sont équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les évents ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les évents ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Les gaz et les vapeurs évacués par les évents ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Annexe I

à l'arrêté préfectoral complémentaire du : 28 juillet 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la DISTILLERIE CHAUVET à Saint-Mont à exploiter une installation de production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs

Rappel des échéances imposées par le présent arrêté

Paragraphe concerné	Objet	Echéance fixée (*)
1.8 – Récolement des prescriptions	Réalisation d'un récolement par un organisme tiers compétent	Six mois
2.2 – Protection des ressources en eau	Protection de la tête du puits et des eaux souterraines	Trois mois
2.3.1 – Eaux vannes	Travaux relatifs à la fosse septique	Neuf mois
2.3.2 – Eaux pluviales	Travaux visant à canaliser les eaux pluviales non souillées Travaux visant à canaliser et stocker les eaux pluviales souillées	Neuf mois
2.3.3 – Eaux résiduaires industrielles	Aménagement de la fosse de relevage pour prévenir une pollution du milieu	Trois mois
2.3.6 – Eaux de refroidissement	Suivi et enregistrement quotidien de la température de rejet	Immédiat
2.3.7.3 – Etude préalable	Epandage des effluents	Trois mois
2.4.1 - Généralités	Travaux de protection des bassins de stockage contre les effets de la crue de référence (1952 avec côte à 95,5 m NGF)	Neuf mois
2.4.4 – Cuvettes de rétention	Prévention des pollutions accidentelles (mise en conformité des rétentions)	Trois mois
	Aménagement des aires de chargement/déchargement des camions citernes	Neuf mois
4.1.3 - Conception et exploitation	Propositions d'amélioration des conditions de stockage des marcs désalcoolisés.	Neuf mois
des installations	Aménagement du hangar de stockage en transit des marcs issus du silo, avant traitement	Vingt quatre mois
6.1 – Gardiennage, Clôture	Sécurité (mise en place d'une clôture sur toute la périphérie du site)	Trois mois pour la partie nord Douze mois pour les parties ouest et sud

Paragraphe concerné	Objet	Echéance fixée (*)
6.3.1 – Conception des bâtiments et locaux	Amélioration du caractère coupe feu des murs séparatifs en place.	Douze mois
6.3.5 – Systèmes d'alarme et mise en sécurité	Mise en place d'une détection des fumées/flammes au sein du local de stockage d'alcools	Trois mois
6.3.6 – Protection contre la foudre	Réalisation des travaux préconisés dans l'étude préalable : Effets indirects Effets directs	Trois mois
6.4.4.1 – Définition des zones	Sécurité électrique (Etablissement des zones à risques et état de conformité des installations électriques)	Trois mois
6.7.2 – Matériel de lutte contre l'incendie	Aménagement d'une rampe d'accès à la réserve incendie depuis la route départementale. Mise en place de moyens, notamment une réserve d'eau incendie d'au moins 400 m ³	Immédiat
8.2 – Aménagement du stockage d'alcool	Mise en place d'une consigne visant à contrôler au quotidien l'absence d'alcool dans la cuvette de rétention	Immédiat
	Mise en conformité des installations électriques du local de stockage de l'alcool éthylique	Trois mois

^(*) Les échéances fixées s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Annexe II

à l'arrêté préfectoral complémentaire du : 28 juillet 2008 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la DISTILLERIE CHAUVET à Saint-Mont à exploiter une installation de production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs

Plan d'identification des bassins de stockage des eaux résiduaires.

